

matériel ou l'environnement et agents de guerre chimique (agents C) ;

- b. précurseurs binaires d'agents C, comme suit :
1. DF : difluorure de méthylphosphonoyle (CAS 676-99-3) ;
  2. QL : méthylphosphonite d'O-éthyle et de diisopropylaminoéthyle (CAS 37836-11-8) ;
- c. "gaz lacrymogènes" et "agents anti-émeutes", notamment :
1. cyanure de bromo-benzyle (CA) ;
  2. ochlorobenzylidènemalononitrile (ochlorobenzalmelononitrile) (CS) ;
  3. chlorure de phenylacyle (chloroacétophène) (CN) ;
- d. matériels spécialement conçus ou modifiés pour la dissémination des substances ou agents visés au paragraphe a. ci-dessus et leurs composants spécialement conçus ;
- e. matériels spécialement conçus ou modifiés pour la défense contre les substances ou agents visés au paragraphe a. ci-dessus et leurs composants spécialement conçus ;
- f. matériels spécialement conçus ou modifiés pour la détection ou l'identification des substances ou agents visés au paragraphe a. ci-dessus et leurs composants spécialement conçus ;
- g. "biopolymères" spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au paragraphe a. ci-dessus et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production ;
- h. "biocatalyseurs" pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit :
1. "biocatalyseurs" spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au paragraphe a. ci-dessus, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques ;
  2. systèmes biologiques, comme suit : "vecteurs d'expression", virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique spécifique de la production de "biocatalyseurs" visés par l'alinéa h.1. ;
- i. "technologie", comme suit :
1. "technologie" pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" d'agents toxicologiques, de matériels connexes ou de composants visés aux paragraphes a. à f. ci-dessus ;
  2. "technologie" pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" de "biopolymères" ou de cultures de cellules spécifiques visées au paragraphe g. ci-dessus ;
  3. "technologie" exclusivement pour l'incorporation de "biocatalyseurs", visés par l'alinéa h.1. ci-dessus, dans des substances porteuses militaires ou matériels militaires.

#### NOTES :

1. Le paragraphe a. du présent article comprend les agents C suivants :
  - a. alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) - phosphonofluoridates d'O-alkyle (C10 ou plus, y compris cycloalkyl) tels que : sarin (GB) : méthylphosphonofluoridate d'O-isopropyle (CAS 107-44-8) et soman (GD) : méthylphosphonofluoridate d'O-pinacolyle (CAS 96-64-0) ;
  - b. N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates d'O-alkyl (C10 ou plus, y compris cycloalkyl) tels que : tabun (GA) : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate d'O-éthyle (CAS 77-81-6) ;
  - c. alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothiolates d'O-alkyle (H ou C10 ou plus, y compris cycloalkyl) et de S-2-dialkyle (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)-aminoéthyl et leurs sels alkylés et protonés tels que : VX : méthyl phosphonothiolate d'O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9) ;
  - d. moutardes au soufre, telles que : sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5) ; sulfure de bis (2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2) bis (2-chloroéthylthio) méthane (CAS 63869-13-6) 1,2-bis (2-chloroéthylthio) ethane (CAS 3563-36-8) 1,3-bis (2-chloroéthylthio) -n-propane (CAS 63905-10-2) 1,4-bis (2-chloroéthylthio) -n-butane 1,5-bis (2-chloroéthylthio) -n-pentane oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle) oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8) ;
  - e. Lewisites, tels que :

2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3) bis (2-chlorovinyl) chloroarsine (CAS 40334-69-8) tris (2-chlorovinyl) arsine (CAS 40334-70-1) ;

- f. moutardes à l'azote, telles que :
- HN1 : bis (2-chloroéthyl) éthylamine (CAS 538-07-8)  
HN2 : bis (2-chloroéthyl) méthylamine (CAS 51-75-2)  
HN3 : tris (2-chloroéthyl) amine (CAS 555-77-1) ;
- g. benzilate (BZ) de 3-quinuclidol (CAS 6581-06-2).
2. Le paragraphe e. du présent article comprend les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique.
  3. Le paragraphe a. du présent article ne vise pas les substances ci-après :
    - a. chlorure de cyanogène ;
    - b. acide cyanhydrique ;
    - c. chlore ;
    - d. oxychlorure de carbone (phosgène) ;
    - e. diphosgène (trichlorométhyl-chloroformate) ;
    - f. bromoacétate d'éthyle ;
    - g. bromure de xylène ;
    - h. bromure de benzyle ;
    - i. iodure de benzyle ;
    - j. bromacétone ;
    - k. bromure de cyanogène ;
    - l. bromométhyléthylcétone ;
    - m. chloracétone ;
    - n. iodacétate d'éthyle ;
    - o. iodacétone ;
    - p. chloropicrine.
  4. Les paragraphes e. et f. du présent article ne visent ni
    - a. les dosimètres de contrôle des radiations du type personnel ; ni
    - b. les masques de protection à usage industriel spécifique, destinés par exemple à préserver des fumées ou des poudres les ouvriers des mines, des carrières ou des usines de produits chimiques ; ni
    - c. les masques à gaz à usage civil.
  5. La technologie, les cultures de cellules et les systèmes biologiques mentionnés au paragraphe g. et aux alinéas h.2. et i.3. du présent article sont exclusifs et ces paragraphes ne visent pas la technologie, les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.
  6. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'exportation de "gaz lacrymogènes" visés par le paragraphe c. du présent article à condition que l'utilisation finale soit déclarée être civile et que les quantités envisagées soient considérées par le gouvernement du pays exportateur comme raisonnables et conformes à l'utilisation finale indiquée. Par "utilisation civile", on entend notamment les activités de recherche et de police et l'auto-défense individuelle.
  7. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'exportation d'agents anti-émeutes visés par le paragraphe c. du présent article à condition que l'utilisation finale soit déclarée être civile et que les quantités envisagées soient considérées par le gouvernement du pays exportateur comme raisonnables et conformes à l'utilisation finale indiquée. Par "utilisation civile", on entend notamment les activités de recherche et de police et l'auto-défense individuelle.
  8. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, de matériels de protection médicale statique ou de décontamination statique des blessés. Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

#### 2008. Explosifs et combustibles militaires, leurs "additifs" et "précurseurs", et oxydants liquides, comme suit :

- a. "explosifs (détonants) militaires" ;
- b. "propergols militaires" ;
- c. "produits pyrotechniques militaires" ;